



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 28 janvier 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **28 janvier 2011**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

CONFIDENTIEL

DÉCISION RELATIVE AU TRANSPORT SUR LES LIEUX

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), rend d'office la présente décision relative au transport sur les lieux à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. À l'audience du 28 septembre 2010, l'Accusé a soulevé la question d'un éventuel transport de la Chambre à Sarajevo, sur les lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation¹. La Chambre a invité les parties à déposer des conclusions écrites en ce qui concerne les sites proposés, l'itinéraire, les dates du déplacement et les noms des participants².

2. Le 6 octobre 2010, l'Accusé a déposé ses conclusions, dans lesquelles elle dit penser qu'un transport sur les lieux serait utile à la Chambre. Ajoutant qu'il pouvait fournir une liste de lieux situés à Sarajevo et intéressant l'espèce, il a indiqué ne pas être immédiatement en mesure de faire de même en ce qui concerne les lieux mentionnés dans les parties de l'Acte d'accusation relatives à Srebrenica et aux municipalités. En outre, il a demandé à être présent lors d'un éventuel transport de la Chambre sur les lieux³.

3. Le 7 octobre 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé des conclusions dans lesquelles il précise ne pas demander un transport sur les lieux à ce stade⁴. L'Accusation a affirmé ne pas être en mesure de déterminer quels sites devraient être visités pour couvrir toutes les parties de l'Acte d'accusation parce que la position de l'Accusé concernant les accusations portées contre lui ne lui était révélée qu'au fur et à mesure de son contre-interrogatoire⁵.

4. Au cours de l'audition du 14 octobre 2010, le Président de la Chambre a indiqué que, même si la Chambre n'était pas actuellement saisie d'une demande de transport sur les lieux,

¹ Audience du 28 septembre 2010, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 7073.

² Audience du 28 septembre 2010, CR, p. 7076 et 7077 (huis clos partiel).

³ *Submission on Site Visit*, confidentiel, 6 octobre 2010, par. 3 et 4.

⁴ *Prosecution's Submission on Site Visit*, confidentiel, 7 octobre 2010, par. 1.

⁵ *Ibidem*, par. 2.

elle était d'avis qu'une visite de certains lieux situés à Sarajevo et dans ses environs pourrait s'avérer utile et qu'elle envisageait de la faire⁶.

5. Le 15 novembre 2010, la Chambre a rendu une ordonnance confidentielle relative au transport sur les lieux (*Order on Submissions for a Site Visit*, la « Première ordonnance ») dans laquelle elle a réaffirmé qu'il lui serait utile de se rendre sur les lieux pour visiter certains sites à Sarajevo et dans ses environs, lesquels pouvaient avoir un rapport avec les crimes visés à l'Acte d'accusation. La Chambre a précisé que l'idéal serait que le transport sur les lieux s'effectue au printemps 2011, et qu'il n'était pas plus nécessaire qu'approprié que l'Accusé y participe en personne⁷. Puis la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs conclusions, le 16 décembre 2010 au plus tard, en ce qui concerne tous les points pertinents, notamment l'itinéraire et les participants⁸.

6. Le 13 décembre 2010, l'Accusé a déposé à titre confidentiel sa deuxième conclusion concernant un transport sur les lieux (*Second Submission on Site Visit*, la « Deuxième conclusion de l'Accusé »), dans laquelle il prie la Chambre de réexaminer la Première ordonnance dans la mesure où elle n'y estimait pas plus nécessaire qu'approprié que l'Accusé participe en personne au déplacement⁹. À titre subsidiaire, dans le cas où la Chambre refuserait de lui permettre de participer au transport sur les lieux, l'Accusé demande que M. Marko Sladojević, son collaborateur juridique, se joigne au déplacement en tant que son représentant¹⁰. Il demande en outre que tous les éléments du débat judiciaire afférents au transport sur les lieux soient rendus publics, sauf à concerner les détails ultimes de l'organisation pratique et la date exacte du transport¹¹. À l'annexe A de la Deuxième conclusion de l'Accusé, ce dernier propose une liste de 65 lieux à visiter à Sarajevo et dans ses environs.

7. Le 14 décembre 2010, l'Accusation a déposé à titre confidentiel sa deuxième conclusion relative au transport sur les lieux (*Prosecution's Second Submission on Site Visit*, la « Deuxième conclusion de l'Accusation »). Elle propose que Barry Hogan, enquêteur,

⁶ Audience du 14 octobre 2010, CR, p. 7959 (huis clos partiel).

⁷ Première ordonnance, par. 5 et 6.

⁸ *Ibidem*, par. 11.

⁹ Deuxième conclusion de l'Accusé, par. 2.

¹⁰ *Ibidem*, par. 3.

¹¹ *Ibid.*, par. 5.

accompagne la Chambre en tant que son représentant¹². Elle soutient, en outre, que M. Hogan, qui connaît bien Sarajevo et a l'expérience de l'organisation des transports sur les lieux, devrait être étroitement associé aux premières évaluations logistiques, en coordination avec les membres du Greffe et de la Défense, selon ce que la Chambre jugera approprié¹³. Elle relève également qu'il est impératif de conserver un compte rendu détaillé de la visite, qui devra être inclus au dossier¹⁴. Enfin, elle joint une proposition d'itinéraire qui concerne 46 sites.

8. Le 14 janvier 2010, sur demande de la Chambre¹⁵, le Greffe a déposé à titre confidentiel des observations en application de l'article 33 B) du Règlement (*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on the Presence of the Accused during a Potential Site Visit*, les « Observations du Greffe »), dans lesquelles il fait valoir que la présence de l'Accusé pendant le transport sur les lieux pourrait compromettre la sécurité de toutes les personnes impliquées, dont celle de l'Accusé lui-même¹⁶. Le Greffe indique encore que, si l'Accusé devait participer au déplacement, la BiH serait responsable de tous les préparatifs logistiques et de sécurité nécessaires à la garantie de sa sécurité et que la mise en place de toutes les dispositions nécessaires à son placement dans un centre de détention national lui incomberaient également¹⁷. De plus, le Greffe constate que d'autres accusés se défendant seuls devant le Tribunal ont été représentés par leurs collaborateurs juridiques lors d'un transport sur les lieux¹⁸.

¹² Deuxième conclusion de l'Accusation, par. 5.

¹³ *Ibidem*, par. 7.

¹⁴ *Ibid.*, par. 8, renvoyant à *Simon Bikindi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-72-A, *Judgement*, 18 mars 2010, par. 97.

¹⁵ La Chambre a fait part de sa demande le 17 décembre 2011 par voie d'une correspondance électronique de l'un de ses juristes.

¹⁶ Observations du Greffe, par. 3 et 7.

¹⁷ *Ibidem*, par. 4.

¹⁸ *Ibid.*, par. 6.

II. Droit applicable

A. Transport sur les lieux

9. Aux termes de l'article 4 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), « [u]ne Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal si l'intérêt de la justice le commande ».

B. Réexamen

10. La condition de réexamen d'une décision est ainsi définie par la Chambre d'appel : « une Chambre [a] le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles "si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice"¹⁹ ». Le requérant est donc tenu de démontrer à la Chambre qu'il existe une erreur flagrante de raisonnement, ou que des circonstances particulières justifient le réexamen pour prévenir une injustice²⁰.

III. Examen

11. Dans la Première ordonnance, la Chambre a indiqué que, si le Président du Tribunal y consentait, il lui serait utile de se rendre sur les lieux pour visiter des lieux situés à Sarajevo et dans ses environs et intéressant l'espèce, ajoutant que le but de ce déplacement n'étant ni de recueillir des preuves ni de recevoir une opinion juridique des parties, il ne lui semblait pas plus nécessaire qu'approprié que l'Accusé participe à la visite en personne²¹. Le 19 janvier 2011, le Président du Tribunal a autorisé la Chambre à effectuer un transport sur les lieux en l'espèce²².

¹⁹ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la Décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, par. 25, note 40 (citant *Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence "Requête de l'Appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2.

²⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par Drago Nikolić et ordonnance de production forcée, 2 avril 2009, p. 2 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, 26 mars 2009, p. 3.

²¹ Première ordonnance, par. 5 et 6.

²² Mémoire intérieur, *Request for authorization to conduct a site visit in the Karadžić case*, 19 janvier 2011.

12. S'agissant d'une éventuelle participation de l'Accusé au déplacement, la Chambre considère n'avoir commis aucune erreur flagrante de raisonnement dans la Première ordonnance en estimant que celle-ci n'était ni nécessaire ni appropriée. Elle ne considère pas davantage que le réexamen de la Première ordonnance est nécessaire pour prévenir une injustice. Le transport sur les lieux devrait permettre aux juges d'examiner visuellement certains sites et lieux-dits cités dans l'Acte d'accusation pour s'en faire une idée personnelle et en trois dimensions et, plus généralement, de se familiariser avec la géographie et la topographie de la région. La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà dit, et que stipule le protocole annexé à la présente, à savoir que le transport sur les lieux ne donnera pas lieu à recueil d'éléments de preuve de sa part, les parties étant, par ailleurs, invitées à s'abstenir de toute argumentation juridique. Dès lors, le déplacement ne lésera aucunement le droit de l'Accusé à être présent à son procès, comme le prévoit l'article 21 4) d) du Statut du Tribunal.

13. En ce qui concerne la composition de la délégation, la Chambre prend note de la désignation de M. Barry Hogan par l'Accusation. Si elle relève qu'apparemment, M. Hogan connaît bien Sarajevo et a déjà l'expérience de l'organisation de transports sur les lieux, la Chambre est préoccupée par le fait que son nom figure actuellement sur la liste de témoins à charge déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement. En conséquence, elle juge qu'il n'est pas approprié que M. Hogan l'accompagne pendant le transport sur les lieux et invite l'Accusation à désigner un autre membre de son équipe, doté d'une connaissance approfondie de Sarajevo et des lieux cités dans l'Acte d'accusation. De plus, elle relève que dans le cas où elle n'autoriserait pas l'Accusé à être présent, ce dernier a désigné M. Marko Sladojević pour accompagner la Chambre en tant que son représentant. La Chambre estime tout à fait normale la présence de M. Sladojević, mais considère toutefois que, si les préparatifs doivent être menés à bien avec un degré suffisant d'indépendance et étant donné qu'ils nécessiteront des contacts avec toutes les parties impliquées, y compris la Chambre et les autorités de BiH, la responsabilité de ce travail préparatoire devrait incomber principalement à un membre du personnel employé par le Greffe, qui assurera la liaison requise avec la Chambre et les parties.

14. En outre, la Chambre juge qu'il est approprié qu'elle demande à être accompagnée par un représentant du Greffe, membre de la Section d'administration et d'appui judiciaire, qui sera chargé de tenir un compte rendu exact et détaillé de la visite et de garantir le plein respect du protocole annexé à la présente. Le compte rendu précisera les lieux examinés et/ou visités,

les date et heure auxquels ils l'ont été, et toute observation faite en application des paragraphes 3 et 4 dudit protocole.

15. Dans la Première ordonnance, la Chambre a rappelé aux parties la nécessité de préserver la confidentialité de tous les éléments du débat judiciaire relatifs à un éventuel transport sur les lieux. Compte tenu des risques extrêmes qu'il implique en matière de sécurité, la Chambre ne rendra public aucun aspect des préparatifs nécessaires au transport sur les lieux. Toutefois, dès que le déplacement aura été accompli, l'Accusé pourra présenter de nouveau sa requête aux fins de lever la confidentialité de tous les éléments du débat judiciaire relatifs au transport sur les lieux.

IV. Dispositif

16. En conséquence, en vertu des articles 4 et 54 du Règlement, la Chambre **DÉCIDE** qu'un transport sur les lieux s'effectuera en l'espèce, à Sarajevo et dans ses environs, en mai 2011, dont elle déterminera la date exacte ultérieurement, et elle **ORDONNE** que :

- 1) Un itinéraire précis sera établi par ses soins sur la base de l'annexe A à la Première ordonnance, des itinéraires respectifs proposés par les parties et des considérations pertinentes en matière budgétaire et de sécurité;
- 2) Pendant le transport sur les lieux, la Chambre sera accompagnée des personnes suivantes :
 - a. Un membre du personnel employé par le Greffe ;
 - b. Un représentant de l'Accusation qui doit être désigné le 4 février 2011 au plus tard ;
 - c. M. Marko Sladojević, en tant que représentant de l'Accusé ;
 - d. Deux membres du personnel d'appui juridique de la Chambre ;
 - e. Un interprète ;
 - f. Un représentant de la Section d'administration et d'appui judiciaire, dont le rôle se limitera à celui décrit au paragraphe 14 ci-dessus et aux paragraphes 4 et 5 du protocole annexé à la présente ;

- g. Le nombre de chauffeurs et de membres de la sécurité nécessaires pour une délégation de cette taille ;
- 3) Les parties respecteront le protocole confidentiel annexé à la présente Décision.
- 4) La confidentialité de tous les éléments du débat judiciaire relatifs au transport sur les lieux devra être maintenue jusqu'à ce que la Chambre rende une nouvelle ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 28 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A CONFIDENTIELLE
PROTOCOLE DE CONDUITE PENDANT UN TRANSPORT SUR LES LIEUX

Procédure applicable pendant un transport sur les lieux

- 1) Les parties ne doivent pas essayer de demander l'admission d'éléments de preuve ;
- 2) Les parties ne doivent pas présenter leurs observations ;
- 3) À la demande des juges, les parties doivent identifier des lieux géographiques ou caractéristiques auxquels il est fait référence dans l'Acte d'accusation ou dans les mémoires préalables au procès des parties ;
- 4) À la demande des juges, les parties doivent faire des commentaires sur les événements censés s'être déroulés dans ces lieux, en faisant uniquement référence à l'Acte d'accusation ou aux mémoires préalables au procès ;
- 5) Les parties ne doivent pas entrer en rapport avec les médias ;

Compte rendu du transport sur les lieux

- 6) Lors du transport sur les lieux, un représentant de la Section d'administration et d'appui judiciaire sera présent afin de maintenir un compte rendu écrit de l'opération, de s'assurer que ce protocole est observé et de préparer les procès-verbaux à la fin de l'opération ;
- 7) À la fin de l'opération et sur approbation de la Chambre, les procès-verbaux auxquels il est fait référence au paragraphe 6 ci-dessus seront déposés.